



Extrait du registre des délibérations du

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2010

**Président** : Monsieur François de MAZIERES (pouvoir de M. Jean-Luc PESSEY)

**Sont présents** : M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir de M. Pierre-Yves STUCKI), M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI (pouvoir de M. Philippe LEQUAIN), M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER (pouvoir de M. Christophe BOLLENGIER), M. Olivier LEBRUN (pouvoir de M. Jean-Michel ISSAKIDIS), Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE (pouvoir de M. Hervé HOCQUARD), M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLE, Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Jean-Roch GAILLET Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, M. Alain-Michel LAMBERT (pouvoir de M. Jean-Philippe BARRET), M. Philippe NOYER, M. Edmond GRONDIN, Mme Dana SOLECKI, M. Christian MAMY, M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET, M. Olivier FRAUDEAU, Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS (pouvoir de Mme Marie BOELLE), M. Arnaud MERCIER, Mme Martine SCHMIT (pouvoir de Mme Liliane HATTRY), M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, Mme Marie SENERS, M. Jean GUILBERT, Mme Pascale ROCHERON (pouvoir de M. Roland de HEAULME), M. Michaël THOMAS.

**Absents excusés** : M. Hervé HOCQUARD (pouvoir à M. Christian JOUANE), M. Georges DUTRUC-ROSSET (pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER), M. Jean-Luc PESSEY (pouvoir à M. François de MAZIERES), M. Pierre-Yves STUCKI (pouvoir à M. Jean-Jacques LASSERRE), Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Philippe LEQUAIN (pouvoir à M. Patrick CONFETTI), M. Jean-Philippe BARRET (pouvoir à M. Alain-Michel LAMBERT), M. Christophe BOLLENGIER (pouvoir à M. Gilles PANCHER), M. Michel BANCAL, (pouvoir à M. François LAMBERT), M. Michel SAPORTA, Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Magali ORDAS), M. Laurent DELAPORTE, Mme Liliane HATTRY (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Roland de HEAULME (pouvoir à Mme Pascale ROCHERON).

Secrétaire de séance : M. KAMEL EL FEDIL

Date de convocation : 21 septembre 2010

Date d'affichage de la convocation : 22 septembre 2010

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de membres présents : 48

**N° de l'ordre du jour :**

**2010.09.03 : Contribution économique territoriale - Cotisation foncière des entreprises - Allègements en faveur de certaines entreprises**

**M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Vu le Code Général des Impôts,

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle (TP) et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET).

La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE est affectée uniquement au bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale), tandis que la CVAE est dévolue à la fois au bloc communal pour 26,5%, aux départements pour 48,5% et aux régions pour 25%.

Versailles Grand Parc s'étant transformée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 en communauté d'agglomération à taxe professionnelle unique et donc à CFE unique, c'est elle qui est attributaire de la CFE unique, et de la CVAE à hauteur de 26,5% en lieu et place des communes qui la composent.

### Les allègements en faveur de certaines entreprises

Les allègements de taxe professionnelle, de droit ou sur délibération, ont généralement été maintenus par la réforme. Cependant, elle les a transposés à la seule CFE.

En vertu du nouvel article 1586 nonies du code général des impôts (CGI), tous les établissements exonérés de CFE, en application d'une délibération d'une collectivité territoriale, sont à la demande de l'entreprise, exonérés de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la collectivité territoriale.

Versailles Grand Parc n'a jamais pris de délibération pour accorder des allègements de taxe professionnelle.

Seuls étaient appliqués jusque là, les exonérations et abattements décidés par les communes, les départements des Yvelines et de l'Essonne et la région Ile de France.

Les exonérations décidées par les collectivités et applicables sur le territoire de VGP, sont retracées dans le tableau ci-dessous.

L'article 1464 A du CGI a modifié le dispositif des exonérations concernant les établissements cinématographiques. Ainsi à compter de 2011, il est possible d'exonérer :

- dans la limite de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition,
- dans la limite de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,
- Dans la limite de 33%, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

### Exonérations de TP avant le passage en TPU et l'instauration de la CFE

exonérations en faveur de:	Communes	Département	Département
	(nombre)	78	91
<b>Entreprises nouvelles (exonération de 2 ans à 5 ans)</b>			
création d'entreprises	3 (durée 2 ans)	oui	oui
reprise d'entreprises industrielles en difficulté	3 (durée 2 ans)	oui	oui
<b>Certaines entreprises de spectacles, dans la limite de 100%</b>			
théâtres nationaux		100%	100%
autres théâtres fixes	2 à 100%	100%	100%
tournées théâtrales	1 à 100%	100%	100%
concerts symphoniques	2 à 100%	100%	100%
autres divers	1 à 100%	100%	100%
cinémas - 7500 entrées "Art et Essai"		100%	100%
cinémas - 2000 entrées	1 à 33% 1 à 66%	66%	66%
cinémas ≥ 2000 entrées	1 à 33%	33%	33%
<b>Cinémas - moins de 450 000 entrées N-1 (≤100%)</b>			
<b>Cinémas - moins de 450 000 entrées N-1 et "art et essai" (≤100%)</b>			
<b>autres établissements cinématographiques (≤33%)</b>			
librairies indépendantes labellisées	1		
<b>Abattement en faveur des diffuseurs de presse (1600, 2400 ou 3200€)</b>	1 (3200€)		

Au regard de cette situation, je vous propose de reconduire les exonérations déjà existantes dans certaines communes et de les généraliser à l'ensemble du territoire de VGP dans un souci de continuité, d'homogénéité et de modération fiscale.

L'exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, n'est plus envisageable sur le territoire de VGP qui n'est pas situé en zone de revitalisation rurale, ni en zone de redynamisation urbaine, ni en zone d'aide à fiscalité régionale, comme le prévoit désormais le code général des impôts.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
le Conseil communautaire :

1) *Décide d'appliquer à compter de 2011, les exonérations et abattements suivants :*

• Entreprises spectacles vivants (article 1464 A du CGI)

*Exonère dans la limite de 100%, les entreprises de spectacles suivantes :*

- les autres théâtres fixes,*
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,*
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,*
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques,*

• Établissements de spectacles cinématographiques (article 1464 A du CGI)

*Exonère dans la limite de 33%,*

- les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition,*
- les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition est qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,*
- les autres établissements de spectacles cinématographiques.*

• Les librairies indépendantes (l'article 1464 I du CGI)

*Exonère les entreprises qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label « librairie indépendante de référence ».*

• Les diffuseurs de presse (article 1469 A quater du CGI)

*Institue un abattement d'un montant maximum de 3 200€ en faveur des diffuseurs de presse.*

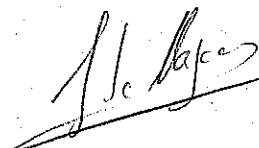
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du Conseil communautaire.

Nombre de votants : 48

Suffrages exprimés : 60 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président



**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles

